



## SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Échelon National Européen et international  
**Région Nièvre** ■ ■  
Siège : 11 rue de Paris – 58440 La Celle sur Loire  
Mail : [accueil@safac-j58.fr](mailto:accueil@safac-j58.fr)  
Numéro d'enregistrement : SP n° 01-08-2024  
Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Metz n°L7-23/0005  
Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Nancy n° RG 23/00553  
Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

*Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.*

*Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.*

*Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice) est régi sous. La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration...*

**"Nemo Censetur Ignorare Legem "**

**"Nul n'est Censé Ignorer la Loi "**.

EDF DIRECTION JURIDIQUE  
22-30 avenue de Wagram  
75008 Paris  
A l'attention de Sabine Le Gac Florian  
***Directrice juridique***

La Celle sur Loire, le 24 février 2025

Recommandé avec accusé de réception n° **1A 209 681 6192 6**

Copie : **Mr Luc Rémont**, Président Directeur Général, par RAR n° **1A 209 681 6193 3**

*Pièces jointes :*

**TITRE EXECUTOIRE** déposé à la Cour d'appel de Versailles le 20 février 2025,

**TITRE EXECUTOIRE** déposé à la Cour d'appel de Dijon le 20 février 2025,

**TITRE EXECUTOIRE**, déposé à la Cour d'appel d'Aix en Provence le 20 février 2025

Madame,

Par RAR n° **1A 210 528 9279 5** en date du 29 janvier 2025, votre conseiller, **Benjamin Grundler**, de **VGA Avocats, 63 avenue Franklin D. Roosevelt Paris 8<sup>ème</sup>**, a mis en demeure le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, je le cite « *de cesser toute prise de contact de cette teneur avec la Ste EDF SA et/ou ses représentants et agents* ».

Vous avez été destinataire d'une copie de ce courrier, par RAR n° **1A 217 724 1401 7**, notifiée également à **Luc Rémont**, Président Directeur Général EDF SA, par RAR n° **1A 217 724 1411 6**.

**« A défaut, la société EDF SA se réserve le droit d'engager toute procédure utile à la préservation de ses intérêts et à la protection de ses agents ».**

Il est à considérer que l'usager, au regard des factures exorbitantes et injustifiées que EDF lui impose, ne bénéficie visiblement pas des mêmes avantages et de la même considération dans le traitement des dysfonctionnements qu'il soulève.

### Procédure d'une réclamation pour tout usager EDF

ÉTAPE

1

**Nous vous invitons à contacter votre conseiller EDF qui mettra tout en œuvre pour vous apporter une réponse rapide :**

- par téléphone ;
- sur votre espace Client dans la rubrique « demande » ;
- par écrit via courrier ou e-mail aux coordonnées qui se trouvent en haut à gauche de votre dernière facture dans la rubrique contact.

ÉTAPE

2

**La réponse apportée par le Service Clients ne vous satisfait pas ? Vous pouvez alors envoyer votre réclamation à l'attention du Service Réclamation :**

- par écrit aux coordonnées mentionnées à l'étape 1 et à retrouver sur votre dernière facture, en précisant la référence de votre réclamation initiale ;
- en effectuant une demande sur votre espace Client, en précisant la référence de votre réclamation initiale.

Si vous restez en désaccord avec la réponse d'une réclamation écrite depuis plus de deux mois, vous pouvez dans ce cas solliciter le médiateur du groupe EDF :

- en ligne sur le site du médiateur EDF par internet sur <https://mediateur.edf.fr> ;
- par courrier : Médiateur du groupe EDF – TSA 50026 – 75804 PARIS CEDEX 8.

Il ré instruira votre dossier et vous proposera une solution amiable dans un délai de 3 mois.

Indépendamment de ces recours, si, dans un délai de deux mois, votre réclamation écrite auprès d'EDF n'a pas permis de régler le différend, en cas de litige à l'exécution du contrat, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie dans le respect de son champ de compétence déterminé par les articles L122-1 et suivants du Code de l'énergie sur <https://www.energie-mediateur.fr> ou, par écrit, au Médiateur national de l'énergie - Libre Réponse n°59252 - 75443 PARIS CEDEX 9.

Dans ce litige, la réponse fournie par le service client, puis par celle du service réclamation, ont été apportées par Sandrine Duchange.

**Par quel moyen EDF règle-t-elle les litiges qui l'oppose aux usagers quand :**

1.- Les réponses aux étapes 1 et 2 de la procédure sont fournies par la même personne ?

2.- Le recours suivant est assuré par le médiateur du groupe EDF, lui-même salarié de l'entreprise ?

« *Olivier Fontanié a été désigné médiateur de la consommation du groupe EDF le 18 juillet 2023 par un organe collégial paritaire comprenant deux représentants d'associations de consommateurs et deux représentants du groupe EDF, conformément à l'article L. 613-2 du code de la consommation. Il figure sur la liste des médiateurs de la consommation notifiés à la Commission européenne depuis le 8 janvier 2024* ».

<https://mediateur.edf.fr/mediation?id=mediateur>

Par la mission qui vous est confiée de directrice du service juridique au sein de EDF SA, par votre parcours et vos divers engagements, vous vous devez d'apporter les réponses juridiques claires et concises que les usagers sont en droit d'exiger en retour.

**EDF a annoncé la nomination de Sabine Le Gac en tant que Directrice juridique.**

- En 1998, vous débutez votre carrière en tant que **juriste** chez EDF SA,
- Vous avez été **chef du service juridique** d'EDF ENR,
- En 2010, vous êtes **chargée de mission** auprès du **secrétaire général** d'EDF,
- En 2013, vous rejoignez la **direction juridique commerce, optimisation trading**,
- En 2015, **vous prenez la tête de la direction juridique d'EDF SA.**

<http://direct.lemondededroit.fr/nominations/61244-edf-sabine-le-gac-florian-nommee-directrice-juridique.html>

« Le directeur juridique a pour mission principale de **veiller à ce que l'entreprise respecte scrupuleusement les lois et réglementations en vigueur**. Il s'assure que toutes les décisions et actions de l'organisation **sont conformes** au droit des affaires, au droit des sociétés, au droit social, et à toutes les autres branches du droit applicables à l'activité de l'entreprise.

<https://www.professions-juridiques.com/metier-directeur-directrice-juridique/>

En avril 2023, vous rejoignez le Cercle Montesquieu :

« *Depuis plus de 30 ans, le Cercle Montesquieu rassemble des Directeurs Juridiques et Secrétaires Généraux d'entreprises privées, publiques, associations et institutions reconnues* ».

<https://www.cercle-montesquieu.fr/le-cercle/a-propos/qui-sommes-nous-3646>

De votre entrée en 1998 en qualité de juriste chez **Électricité de France** qui disposait du monopole de la distribution de l'électricité, vous ne pouviez ignorer le statut et les lois en vigueur qui régissaient le service public à cette époque.

**La Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée le 04 janvier 2003, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2011.**

**La Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, version en vigueur du 11 février 2000 au 1er juin 2011.**

Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général.

De plus, vous n'avez jamais contesté les arguments factuels de ces réclamations détaillés dans les RAR ci-dessous qui vous étaient nominativement destinés.

- **RAR N° 1A 212 104 3180 4 du 22 octobre 2024**, qui fait suite aux RAR :
  - N° 1A 212 104 3159 0 en date du **17 juin 2024**, à l'attention du service clients,
  - N° 1A 209 064 5788 3 en date du **31 août 2024**, à l'attention de **Sandrine Duchange**, service clients, suite à sa réponse inappropriée, communiquée par mail le 27 août 2024.
    - ⊕ Une copie de ce courrier a été notifiée par RAR n° 1A 209 064 5786 9, à **Luc Rémont**, **Président Directeur Général**.
- **RAR n° 1A 209 681 6115 5 du 22 novembre 2024**  
**Sommation interpellative** suite à décision par abus d'autorité de faire procéder par la SA ENEDIS à une limitation de puissance le 25 novembre 2024 au siège du service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J situé 11 rue de Paris - 58440 La Celle sur Loire.  
**Applicable sur toute limitation future potentielle.**  
Cette sommation interpellative a été notifiée conjointement à **Luc Rémont, Président Directeur Général**, par RAR n° 1A 209 681 6116 2.
- **RAR n° 1A 213 033 7360 8 en date du 29 novembre 2024**  
Transmission de la requête et de l'ordonnance déposées à la Cour d'Appel de Versailles le 25 novembre 2024,
- **RAR N° 1A 209 681 6127 8 en date du 12 décembre 2024**,  
Communication de notre mise sous administrateur judiciaire du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, par le biais des 2 significations nominatives jointes.

**Le 16 décembre 2024, vous avez délégué à Laure Watelat**, responsable régionale du service consommateurs, signataire et expéditrice du RAR n° 1A 116 305 4694 3, le soin d'apporter une réponse à la sommation interpellative du 22 novembre 2024, en lui confiant **l'entièvre responsabilité des allégations mensongères** soutenues à l'encontre du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J et de son Procureur Général, sur cette sommation nominative.

**Le 8 janvier 2025**, une réponse lui adressée par RAR n° **1A 217 724 1414 7**, dont copie à votre attention, par RAR n° **1A 209 681 6142 1**.

**Luc Rémont**, Président Directeur Général en est également informé par RAR n° **1A 217 724 1411 6**.

**Le 11 février 2025**, par RAR n° **1A 217 724 1413 0**, une réponse est donnée à votre conseiller **Benjamin Grundler** de VGA avocats.

En copie de ce retour, vous en êtes informée par RAR n° **1A 217 724 1401 7**

Par RAR n° **1A 217 724 1411 6**, **Luc Rémont**, Président Directeur Général, est également avisé.

Vous avez été destinataire successivement de la requête et de l'Ordonnance en date du 25 novembre 2024 et des deux significations nominatives, vous avisant de notre mise sous administrateur judiciaire.

Néanmoins, EDF persiste à envoyer des factures au siège du syndicat SAFAC-J58, **basées sur de l'estimation**, ainsi que des mails de relance pour le règlement de ces factures.

Je vous rappelle que l'édition d'un document nommé « facture » avec une consommation « estimée » ne peut être considérée comme tel dès lors qu'il s'agit d'une estimation.

**L'article 441-4 du code pénal** dispose que le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

**L'article 312-1 du code pénal** dispose que l'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

**Par votre prise de connaissance de ce TITRE, rendu EXECUTOIRE le 25 janvier 2025**, en application de la requête et de l'Ordonnance du 25 novembre 2024 :

**Les partis politiques ont violé la souveraineté du peuple en mettant en application des lois de facto nulles et non avénues.**

**Aucune des lois et décrets ne sont applicables, suivant l'article 3 de la Constitution de 1958**

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce **par ses représentants et par la voie du référendum**.

**Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.**

A ce stade du litige, il est à considérer :

- **VU votre silence manifeste** de dénier faire face aux obligations qui sont les vôtres, laissant perdurer une situation conflictuelle, afin de préserver des intérêts qui ne sont visiblement pas ceux des consommateurs,
- **VU la sommation interpellative en date du 22 novembre 2024**, où est acté que « ***En tant que directrice du service juridique de la personne morale d'EDF, c'est vous qui serez impliquée personnellement en tant que personne physique pour avoir été à l'encontre de la loi.*** »

De part l'ensemble des éléments précités, suivant le RAR n° **1A 212 104 3180 4** en date du 22 octobre 2024, copie **Luc Rémond**, Président Directeur Général d'EDF, RAR n° **1A 209 064 5786 9**,

**Il est exigé :**

**Le remboursement immédiat de l'intégralité des sommes versées indûment à EDF depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999**

- **L'article 9 du code procédure civile dispose** qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.
- **L'article 1353 du code civil** dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réiproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

**L'article 1240 du code civil** dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer

Auquel cas, vous serez poursuivie **pénallement pour tout manquement d'EDF SA A L'APPLICATION DE CE TITRE EXECUTOIRE.**

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

**Valérie Simon**  
*Présidente SAFAC-J58*

## **PAR CE RAPPEL A LA LOI**

**L'article 2 du code civil** stipule que la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

**L'article 314-2 du code pénal** dispose que les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

1° Par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

2° Par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs ;

3° Au préjudice d'une association qui fait appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

**L'article L224-6 du code de la consommation** dispose que le consommateur n'est engagé que par sa signature.

**L'article 1103 du code civil** dispose que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

**L'article 1128 du code civil** dispose que sont nécessaires à la validité d'un contrat :

1° Le consentement des parties ;

2° Leur capacité de contracter ;

3° Un contenu licite et certain.

**L'article L 212-1 du Code de la consommation** dispose que dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

**L'article 1219 du code civil** dispose qu'une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

**L'article 1217 du code civil** qui dispose que :

- La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :
- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- obtenir une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.